Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ N°2010-7515 du 06 juillet 2010

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint-Michel.

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment son livre II ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 21mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux annexes de l'arrêté du 20 mai 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint-Michel sont abrogées et remplacées par les annexes suivantes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Rennes, le 15 JUIL. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Ampliations :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet)

- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine

- Délégation à la mer et au littoral de Saint Malo

- Délégation à la mer et au littoral de Saint Brieuc

- Sous-préfecture de Saint Malo

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine

- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo

- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne

- Direction des douanes à Saint Malo

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo

- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Brieuc

- Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Nord

- Mairies de Saint Malo, Saint Coulomb, Cancale, Saint Méloir des Ondes, Saint Benoît, Hirel, Le Vivier sur Mer, Cherrueix, Saint Broladre, Roz sur Couesnon, Saint Marcan, Saint Briac sur Mer, Saint Lunaire, Dinard, La Richardais.

Annexe 1

1 - BAIE DE SAINT MALO:

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01	A l'Ouest: La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est: la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud: la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrès minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'18"N / 001°37'46"W	A	A	A
35.02	Au Nord: par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud: par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest: par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est: par la laisse de haute mer.			
35.03	Au Nord: alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud: la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.		C	
35.04	Au Nord: limite Sud de la zone 35.01 A l'Est: limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest: la laisse de basse mer Au Sud: limite Nord de la zone 35.03	A	B	
35.05	A l'Ouest : de l'extrémité de la pointe du Décollé sous la Croix jusqu'à la Pierre à Chappée y comprise. A l'Est : la laisse de haute mer. Au Sud : la limite Est de la plage de Longchamp.			

.../...

2 - BAIE du MONT SAINT MICHEL:

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01	A l'Ouest: La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est: la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud: la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrès minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'18"N / 001°37'46"W	A	A	A
35.06	Au Nord: limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est: l' alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Nord Est, par le relèvement de la chapelle Sainte Anne au 155° Au Sud: la laisse de haute mer. A l'Ouest: la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrès minutes secondes) 1 : 48°37'58.6"N / 001°50'02.77"W 2 : 48°37'41.77"N / 001°46'17.65"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'18"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.2"W 5 : 48°37'39.5"N / 001°40'44.6"W		B	B
35.07	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer: - limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. - à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépots du Hock.		B	A

.../...

35.08	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4			B
35.11	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrès minutes secondes) 1 : 48°39'14"N / 001°49'37"W 2 : 48°37'58.6"N / 001°50'02.77"W 3 : 48°37'41.77"N / 001°46'17.65"W 4 : 48°38'47.9"N / 001°46'21.3"W		B	A
35.13	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrès minutes secondes) 1 : 48°38'47.9"N / 001°46'21.3"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'18"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.2"W 4 : 48°39'30.4"N / 001°42'04.5"W			B

.../...

35.14	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'30.4"N / 001°42'04.5"W 2 : 48°38'11.65"N / 001°41'08"W 3 : 48°39'44.8"N / 001°39'05.95"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.7"W			B
35.15	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.7"W 2 : 48°39'44.8"N / 001°39'05.95"W 3 : 48°41'35"N / 001°36'40"W 4 : 48°42'18"N / 001°37'46"W			B
35.16	Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Au l'Est par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon Au Nord par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Saint Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'39.5"N / 001°40'44.6"W 2 : 48°38'11.65"N / 001°41'08"W 3 : 48°39'04.9"N / 001°38'31.3"W 4 : 48°39'44.8"N / 001°39'05.95"W			A

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille et Vilaine

Annexe 2 : Cartographie des zones de classement

Préfecture
d'Ille-et-Vilaine

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation
à la mer
et au littoral

Cultures
Marines

Cette carte est une illustration
de l'arrêté préfectoral.
Les limites géographiques précises
des zones sont à considérer à partir
des données figurant dans l'arrêté.

Date d'édition : 1 juillet 2010

Echelle : 1/200 000ème

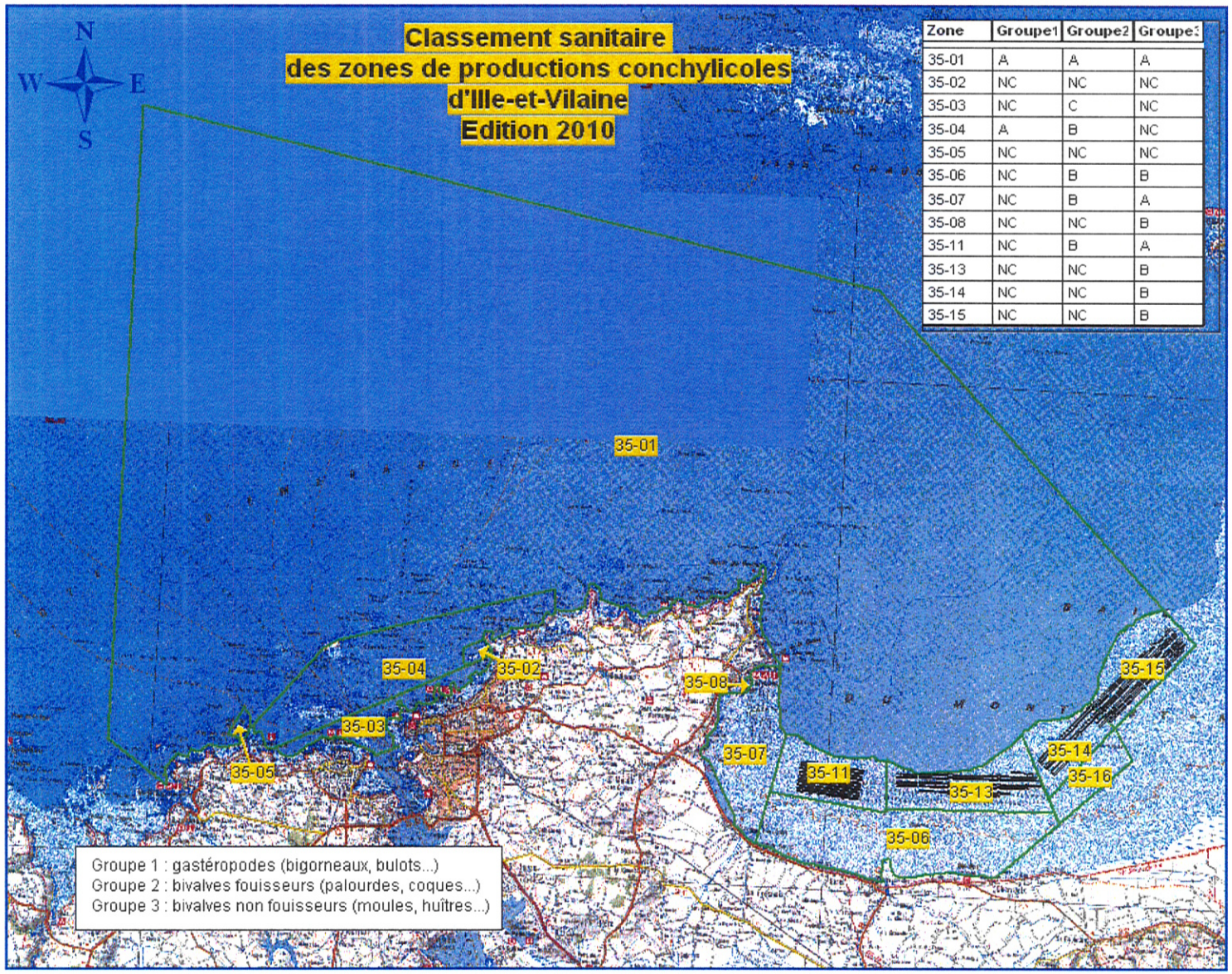

Zone	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35-01	A	A	A
35-02	NC	NC	NC
35-03	NC	C	NC
35-04	A	B	NC
35-05	NC	NC	NC
35-06	NC	B	B
35-07	NC	B	A
35-08	NC	NC	B
35-11	NC	B	A
35-13	NC	NC	B
35-14	NC	NC	B
35-15	NC	NC	B